



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000302 du 12 FEV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme
du document de planification suivant :**

Plan local d'urbanisme de Champagnole (39) - révision « allégée »

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan local d'urbanisme de Champagnole reçue le 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision « allégée » du plan local d'urbanisme de Champagnole

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la procédure d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à impacter de façon significative des milieux naturels sensibles ni à générer des risques pour la santé humaine compte tenu du fait que l'aménagement du secteur « Londaine » nécessitera au préalable une étude du fonctionnement hydraulique.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de Champagnole **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **12 FEV. 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).